



Datum van : 16/06/2017
inontvangstneming

E.

Demande d'éclaircissements

Conformément à l'article 101, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, le Korkein hallinto-oikeus est prié d'indiquer, brièvement :

1. si le requérant au principal est actuellement détenu ;
2. en cas de réponse positive à la question 1, sur quel fondement juridique, à savoir le jugement de condamnation du requérant au principal du 24 janvier 2014 ou la décision de retour dans son pays d'origine et d'interdiction d'entrée dans l'espace Schengen du 25 janvier 2015 ;
3. dans l'hypothèse dans laquelle le requérant au principal serait en train de purger la peine de cinq ans de prison à laquelle il a été condamné par ledit jugement du 24 janvier 2014, si les autorités finlandaises ont l'intention d'exécuter la décision de retour le concernant avant le terme de cette peine ;
4. dans l'hypothèse dans laquelle le requérant au principal serait en rétention administrative sur le fondement de la décision du 25 janvier 2015, s'il va être maintenu en rétention jusqu'à l'exécution de cette décision ;
5. en cas de réponse négative à la question 1, si une détention ou rétention est effectivement prévue jusqu'à l'expulsion du requérant au principal vers son pays d'origine.

Kirjattu unionin tuomioistuimen rekisteriin numerolla.....		10 50930
Luxemburgissa, 30.05.2017		
Faksi/stikköposti:	P. O. TURKEL	
vastaanotettu:	Cecilia Strömbom hallintovirkamies	